

# CONVENTION DE STAGE

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L. 411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

## Année scolaire 2020-2021

Exemplaire à remettre au Professeur Principal une fois signé par l'établissement d'accueil, le directeur du collège, l'élève et la famille

**Article 1** - La présente convention règle les rapports entre,

**Entre**

L'entreprise \_\_\_\_\_

Adresse :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

☎ \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

représentée par M \_\_\_\_\_, en qualité de \_\_\_\_\_,  
d'une part,

**et**

le Collège Les Maristes – St Etienne – 10 place de l'abbaye – 42100 Saint Etienne  
représenté par Monsieur Pierre GANZHORN, en qualité de chef d'établissement,  
d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

**Article 2** - La présente convention concerne :

Nom et prénom de l'élève : \_\_\_\_\_

En classe de : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

☎ \_\_\_\_\_

**Article 3** - La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement, d'un stage d'observation permettant une approche plus réaliste des professions envisagées par le jeune et de l'aider ainsi dans la préparation de son orientation.



**Article 4** - La formation dispensée durant le stage d'observation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte, dans son organisation, les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

**Article 5** - Le stagiaire demeure durant le stage d'observation en milieu professionnel sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut lui être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris.

Il ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement du collège. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

**Article 6** - La durée de présence de l'élève mineur en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, l'élève doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers de l'élève ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

**Article 7** - La durée de la présence hebdomadaire de l'élève en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

L'élève bénéficie de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

**Article 8** - Au cours du stage d'observation, l'élève effectue des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Il ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

**Article 9** - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

**Article 10** – L’élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail définie à l’article L.412-8 (2) du code de la sécurité sociale.

En cas d’accident survenant à l’élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l’entreprise s’engage à adresser la déclaration d’accident au chef d’établissement de formation de l’élève dans la journée où l’accident s’est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef d’établissement ou d’un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d’assurance maladie dont relève l’établissement, avec demande d’avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

**Article 11** – L’élève est associé aux activités de l’entreprise ou organisme concourant directement à l’action pédagogique. En aucun cas, la participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l’emploi dans l’entreprise ou dans l’organisme d’accueil.

Il est tenu au respect du secret professionnel.

**Article 12** - Le chef d’établissement de formation et le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l’application de la présente convention et prendront, d’un commun accord et en liaison avec l’équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de la période en milieu professionnel et notamment toute absence du stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l’établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l’aptitude de l’élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l’élève dans l’entreprise ou dans l’organisme d’accueil du stagiaire de les signaler.

**Article 13** - La présente convention est signée pour la durée d’une période d’observation en entreprise ou en milieu professionnel.

### A - Annexe pédagogique

Nom et qualité du maître de stage en entreprise :

Nom du professeur principal de la classe de l’élève :

Dates de la période d’observation en milieu professionnel :

 du \_\_\_/\_\_\_/20\_\_\_ au \_\_\_/\_\_\_/20\_\_\_

HORAIRE journaliers de l’élève	MATIN		APRÈS-MIDI	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à

### Objectifs assignés à la période d’observation en milieu professionnel

Le stage d’observation a pour objectif de permettre à l’élève de prendre connaissance des conditions d’exercice d’une profession et des aptitudes souhaitables pour sa pratique, d’une part, et du fonctionnement d’une entreprise, d’autre part, sans que l’employeur puisse retirer aucun profit de la présence de l’élève stagiaire dans son entreprise.

### Modalités de la concertation :

Le professeur tuteur de l’élève s’engage à prendre contact durant le stage avec le maître de stage soit en se déplaçant sur le lieu de stage, soit en téléphonant.

### Modalités d'évaluation de la période d'observation en milieu professionnel

Une fiche d'évaluation du stage sera à compléter par le maître de stage et à remettre à l'élève stagiaire qui le joindra à son rapport de stage.

Un rapport de stage sera remis par l'élève à son maître de stage et à son professeur principal dans le mois qui suit la fin du stage.

Une soutenance orale de stage sera organisée au sein de l'établissement. A cet effet, vous pouvez être sollicité pour faire partie de l'un des jurys.

#### B - Annexe financière

1 – Hébergement dans l'entreprise

Oui

Non

2 – Restauration dans l'entreprise

Oui

Non

3 - Assurance

- Pour le Collège Les Maristes – St Etienne :

N° d'assurance : **20840018813187**

Organisme : **Mutuelle Saint Christophe**

- Pour l'entreprise :

N° d'assurance :

Organisme :

  

- Pour l'entreprise

Fait le : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ /20\_\_

Le chef d'entreprise (signature & cachet)

- Pour l'établissement

Fait le : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ /20\_\_

Le chef de l'établissement (signature & cachet)

Vu et pris connaissance le : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ /20\_\_

Les parents  
ou le responsable légal

L'élève-stagiaire

Le professeur principal